Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton
Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 1 octobre 2025

Étaient présents : Vinciane GIGI, ***Bourgmestre***
Eric DECOLLE, ***1er échevin***
Marc HUBERT, ***2ème échevin***
~~Stéphane AGOSTINI~~, ***3ème échevin***
Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
Cyrille GOBERT, ***Conseiller - Président***
~~Lucie PONCELET~~, ~~Justine CLINQUART~~, Virginie SCHMIT, Alain RONGVAUX,
~~Fabian FORTHOMME~~, Christiane DAELEMAN, Alyssa GUICHART, ***Conseillers***
~~Tomaso ANTONACCI~~, ***Directeur général***
Valérie GROSJEAN, ***Directrice générale f.f.***

Point n° 18 - Règlement taxe de séjour - Exercices 2026-2031 inclus

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la taxe de séjour constitue un mode de financement équitable permettant à la commune de compenser les charges supplémentaires engendrées par l'accueil des visiteurs (collecte de déchets, entretien de l'espace public, signalisation, infrastructures touristiques, sécurité, etc.) ;

Considérant qu'il est légitime que les personnes qui séjournent sur le territoire communal, sans y contribuer via l'impôt communal ordinaire, participent aux charges publiques liées à leur présence ;

Considérant que la définition du « lit » (un lit double équivalant à deux lits) permet de garantir l'égalité de traitement entre les différents types d'hébergements et d'éviter les discriminations entre structures de capacité identique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir certaines exonérations afin d'éviter une double imposition pour les biens déjà soumis à d'autres taxes communales (telles que les secondes résidences, caravanes, chalets, etc...) et de ne pas assimiler aux séjours touristiques les locaux exclusivement affectés à une activité professionnelle ;

Considérant que les hébergement reconnus par le CGT bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la taxe ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29.08.2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03.09.2025 et joint en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 29/08/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 03/09/2025 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031**, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

La taxe est fixée comme suit : 180,00 euros par an et par lit.

Définition du lit : un lit de 2 personnes équivaut à deux lits.

Si les hébergements concernés sont dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), le montant annuel de la taxe est divisé par deux.

Article 4

Exonérations : la taxe n'est pas due par :

- les biens déjà soumis à une autre taxe communale, tels que les secondes résidences, caravanes et chalets, etc.. afin d'éviter une double imposition ;
- les locaux dans lesquels une personne exerce à titre exclusif une activité professionnelle, ceux-ci ne pouvant être assimilés à des lieux de séjour ;

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa 1er, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours au plus tard qui suivent la date d'envoi de ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Si le contribuable déclare le logement non habitable, il est tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il évoque cette non-habitabilité. Dans ce cas, s'applique alors le règlement sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont exemptés de la taxe les bâtiments pour lesquels le propriétaire est en recherche de locataire ou d'acquéreur. Tout document probant doit être joint à la demande d'exonération.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de la façon suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- 3ème infraction majoration de100% ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Toute réclamation doit être introduite par écrit dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Léger ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) Valérie GROSJEAN
Directrice générale f.f.

(s) Vinciane GIGI
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 14 octobre 2025

Tomaso ANTONACCI
Directeur général

Vinciane GIGI
Bourgmestre

Administration Communale
ST-LEGER (LUX)

Avis

AVIS : Positif

DATE DU PRÉSENT AVIS : 03/09/2025 à 11:06

OBJET : Règlement taxe de séjour - Exercices 2026-2031 inclus

SERVICE : Service taxes & redevances

AGENT : FINELLI Vanessa

TYPE D'AVIS : ≥ 30.000€

DÉLAI (jours ouvrables) : 10

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER : 29/08/2025

DATE LIMITE DE REMISE D'AVIS : 12/09/2025

COMMENTAIRE :
Conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à la circulaire budgétaire 2025, j'ai examiné le projet de règlement-taxe soumis.

Les bases légales sont respectées, les taux proposés demeurent dans les plafonds recommandés, les motivations sont dûment exposées et les modalités de perception et de tutelle sont conformes aux prescriptions en vigueur.

En conséquence, je rends un **avis favorable** sur ce projet.

,